

Activité partielle : quelle allocation pour les employeurs ?



© 2021 Les Echos Publishing

En raison de la hausse du Smic intervenue le 1^{er} octobre 2021, les montants minimal et maximal de l'allocation réglée aux employeurs au titre de l'activité partielle ont, à cette même date, été relevés.

L'activité partielle de droit commun

Pour chaque heure non travaillée, les employeurs perçoivent une allocation correspondant à 36 % de la rémunération horaire brute de leur salarié. Une rémunération prise en compte dans la limite de 4,5 fois le Smic. Depuis le 1^{er} octobre 2021, le montant minimal de l'allocation d'activité partielle versée aux employeurs s'élève à 7,47 € et son montant maximal à 16,98 €.

En complément : l'indemnité versée aux salariés placés en activité partielle a, elle aussi, évolué compte tenu de l'augmentation du Smic. Ceux-ci doivent ainsi percevoir une indemnité, correspondant à 60 % de leur rémunération horaire brute, comprise entre 8,30 € et 28,30 €.

Le dispositif d'activité partielle renforcé

Les employeurs les plus impactés par la crise sanitaire liée au Covid-19 continuent de percevoir une allocation d'activité partielle majorée correspondant à 70 % de la rémunération horaire brute de leur salarié (prise en compte dans la limite de 4,5 fois le Smic). Pour ces employeurs, le montant plancher de l'allocation d'activité partielle s'établit à 8,30 € et son montant plafond à 33,01 €.

Rappel : bénéficient encore du dispositif d'activité partielle renforcé, notamment, les entreprises qui relèvent d'un secteur protégé ou d'un secteur connexe et qui subissent une forte baisse de chiffre d'affaires.

Les salariés employés dans ces entreprises ont droit, eux aussi, à une indemnité d'activité partielle majorée. Le montant de cette indemnité est égal à 70 % de leur rémunération horaire brute, avec un montant minimal de 8,30 € et un montant maximal de 33,01 €.

Important : ces montants plancher et plafond s'appliquent également aux salariés vulnérables ou contraints de rester chez eux pour garder leurs enfants (sans possibilité de télétravailler) ainsi qu'à leur employeur.

L'activité partielle de longue durée

Dans le cadre de l'activité partielle de longue durée, où l'employeur perçoit, en principe, une allocation égale à 60 % de la rémunération horaire brute de ses salariés (prise en compte dans la limite de 4,5 fois le Smic), le montant de celle-ci doit être compris entre 8,30 € et 28,30 € à compter du 1^{er} octobre 2021.

À noter : pour les entreprises qui recourent à l'activité partielle de longue durée et qui sont éligibles à l'allocation d'activité partielle majorée (entreprises relevant d'un secteur protégé ou connexe et subissant une forte baisse de chiffre d'affaires, par exemple), le montant de cette allocation est compris entre 8,30 € et 33,01 €.

Pour les salariés qui sont placés en activité partielle de longue durée, le montant de l'indemnité est égal à 70 % de leur rémunération horaire brute, avec un montant minimal de 8,30 € et un montant maximal de 33,01 €.

[Décret n° 2021-1252 du 29 septembre 2021, JO du 30](#)

© 2021 Les Echos Publishing